



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis et demande de commentaires – Publication du projet de règle UP-001 *Biens non réclamés – Généralités* de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « règle proposée »).

Introduction

Le 20 mai 2021, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) a approuvé la republication de la règle proposée pour recevoir les commentaires des intervenants concernant la règle relative aux biens non réclamés au Nouveau-Brunswick.

Contenu et objet de la règle proposée

Le but de la règle proposée est de fournir un cadre pour soutenir la *Loi sur les biens non réclamés* (la *Loi*). La *Loi* établit les droits et devoirs des détenteurs, les droits et devoirs du directeur, le processus de réclamation, les exigences en matière de tenue des dossiers des détenteurs, ainsi que les dispositions de conformité et d'application. Il est proposé que la *Loi* soit appuyée par deux règles : la règle *Biens non réclamés – Généralités*, qui établit les exigences particulières énoncées dans la *Loi*, tandis que la règle *Biens non réclamés – Droits* établit les droits et dépenses exigés par la *Loi*.

Contenu des annexes

<u>Annexe A</u>	Règle proposée UP-001 – <i>Biens non réclamés – Généralités</i>
<u>Annexe B</u>	Résumé des commentaires de nature générale
<u>Annexe C</u>	Résumé des commentaires sur la règle UP-001 <i>Biens non réclamés – Généralités</i>
<u>Annexe D</u>	Résumé des commentaires sur la règle UP-002 <i>Biens non réclamés – Droits</i>

Demande de commentaires

La Commission aimerait recevoir vos commentaires sur la règle proposée.

La Commission a initialement publié les deux règles, UP-001 *Biens non réclamés – Généralités* et UP-002 *Biens non réclamés – Droits*, aux fins de commentaires le 23 septembre 2020. La période de consultation initiale a duré 60 jours, au cours desquels 14 commentaires ont été reçus des entreprises et organisations énumérées ci-dessous :

- New Brunswick Apartment Owners Association
- Kelmar Associates, LLC
- Avenu Insights & Analytics
- Association du Barreau canadien
- L'Institut des fonds d'investissement du Canada

- Morneau Shepell
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- RSA (un nom commercial de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances)
- Credit Union Managers' Association (Nouveau-Brunswick)
- Association des banquiers canadiens
- Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Securities Transfer Association of Canada
- Willis Towers Watson
- J.D. Irving, Limited

La Commission est reconnaissante pour ces précieux commentaires. Un résumé des commentaires reçus et nos réponses se trouvent dans les annexes B, C et D. L'annexe B fournit un résumé des commentaires reçus de nature générale, l'annexe C contient un résumé des commentaires liés à la règle proposée et l'annexe D contient un résumé des commentaires reçus concernant la règle UP-002 *Biens non réclamés – Droits*. En réponse à ces commentaires et aux consultations de suivi avec certains auteurs de soumissions, la Commission a modifié la règle proposée pour davantage de clarté. Comme les modifications ne sont pas toutes incluses dans l'annexe C, les lecteurs sont encouragés à considérer la règle proposée comme étant un nouveau document.

Les modifications importantes apportées à la règle proposée sont les suivantes :

- Modification des types de biens exclus des exigences de la *Loi*
- Restructuration du format pour préciser la distinction entre les comptes enregistrés et les comptes non enregistrés
- Augmentation de la juste valeur marchande des biens qui n'ont pas à être déclarés ou remis
- Modifications pour ajouter les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt

Les modifications apportées à la règle UP-002 *Biens non réclamés – Droits* ont été jugées non importantes et ne nécessitent donc pas de consultation supplémentaire.

Échéanciers à des fins de planification

La Commission se prépare à l'entrée en vigueur du programme des biens non réclamés à compter du 1^{er} janvier 2022, avec une première période de dépôt en 2023. Ces dates sont fournies aux parties prenantes à des fins de planification uniquement et peuvent changer. Les parties prenantes sont encouragées à surveiller notre site Web pour les mises à jour.

Pour obtenir une copie et nous faire part de vos commentaires

Les textes des Règles proposées accompagnent le présent avis de consultation.

Pour obtenir un exemplaire sur papier des documents proposés, faites-en la demande par écrit, par téléphone ou par courriel à la Commission. Les commentaires doivent être fournis par écrit au plus tard le 19 juin 2021 à l'adresse suivante :

À l'attention de la secrétaire générale

Commission des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Numéro sans frais : 866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : information@fcnb.ca

Nous ne pouvons garantir la confidentialité des commentaires. Tout commentaire reçu pendant la période de consultation peut être mis à la disposition du public conformément aux lois provinciales. Il se pourrait que nous publiions un résumé des commentaires écrits que nous recevons pendant la période de consultation. Par conséquent, il est conseillé de ne pas y inclure directement de renseignements personnels. Il importe par ailleurs de préciser en quel nom le commentaire est présenté.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec :

Andrew Nicholson
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Téléphone : 506-658-3021
Courriel : andrew.nicholson@fcnb.ca



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE UP-001 SUR LES *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

PARTIE 1

QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« assurance accidents » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les assurances*;

« Loi » désigne la *Loi sur les biens non réclamés*;

« organisation commerciale » comprend une coopérative telle que définie dans la *Loi sur les coopératives*;

« assurance invalidité » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les assurances*;

« assurance mixte » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les assurances*;

« assurance vie » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les assurances*;

« programme de fidélisation » désigne un programme qui offre un prix, une récompense, un avantage, un rabais ou un programme de promotion qui ne peut être utilisé ou échangé que pour obtenir des biens ou des services;

« valeur mobilière » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« assurance maladie » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les assurances*;

« service public » désigne une organisation commerciale assurant un service public nécessaire et soumise à la réglementation gouvernementale;

« liquidation » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les prestations de pension*.

(2) Les définitions proposées dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la règle.

Juste valeur marchande

2. Aux fins de la *Loi* et des règles, la juste valeur marchande désigne l'un des éléments suivants :
- a) si le bien est en monnaie canadienne, la valeur du bien en dollars canadiens;
 - b) si le bien est en monnaie étrangère, la valeur du bien en dollars canadiens;
 - c) si le bien est un instrument négociable ou un autre article équivalent à des espèces, la valeur nominale de l'instrument, majorée de tout intérêt dû;
 - d) pour tous les autres biens, la juste valeur marchande telle que déterminée par l'un des éléments suivants :
 - (i) un expert professionnel,
 - (ii) un guide d'estimation,
 - (iii) les documents historiques ou la valeur enregistrée du bien dans un état financier du propriétaire apparent ou préparé pour lui,
 - (iv) les livres, registres ou documents du détenteur,
 - (v) toute autre méthode d'évaluation que le directeur juge raisonnable.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

Biens exclus

3. (1) La définition de « bien » ne comprend pas les éléments suivants :
- a) une carte-cadeau telle que définie dans la *Loi sur les cartes-cadeaux*;
 - b) les biens acquis dans le cadre de la participation à un programme de fidélisation;
 - c) les biens en dépôt ou dans un coffre bancaire détenus par une caisse populaire sous le régime provincial, une société de fiducie ou une institution financière sous le régime fédéral;
 - d) les biens dus à un propriétaire en vertu d'une police d'assurance accidents, invalidité ou maladie en vigueur;
 - e) les biens dus à un propriétaire en vertu d'une police d'assurance accidents, invalidité ou maladie qui a pris fin et l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :
 - (i) la police est un contrat d'assurance collective qui a été remplacé par un autre contrat conformément au paragraphe 191.1(5) de la *Loi sur les assurances*,

- (ii) la juste valeur marchande des biens dus au titre de la police qui a cessé d'être en vigueur est inférieure à 250 \$;
 - f) les biens qui constituent une police d'assurance et qui sont réputés non payables en raison d'une exclusion autorisée par la *Loi sur les assurances*;
 - g) les biens qui sont détenus par une institution fédérale au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada).
- (2) Un détenteur n'est pas tenu de soumettre un rapport ou de remettre des biens au directeur si la remise est exigée par une autre loi de l'Assemblée législative, une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada, une loi du Parlement du Canada ou par une ordonnance ou un jugement d'un tribunal du Nouveau-Brunswick et que le détenteur se conforme à l'autre exigence.

Lorsqu'un bien n'est pas réclamé - Indication d'intérêt

4. (1) Aux fins de l'alinéa 4(1)b) de la *Loi*, l'un des éléments suivants indique qu'un propriétaire ou un propriétaire apparent a un droit ou un intérêt dans le bien :
- a) la remise d'une déclaration relative au bien du propriétaire apparent, à moins que la déclaration ne soit pas normalement fournie, qu'elle soit retournée comme non distribuable ou qu'elle n'ait pas pu être remise;
 - b) une vérification ou un examen du solde du bien qui est consigné dans un relevé ou dossier;
 - c) l'accès électronique à un compte relatif au bien, si le compte nécessite un mot de passe unique pour l'accès.
- (2) Si un bien est détenu au nom d'un ou de plusieurs propriétaires apparents, l'indication d'un intérêt par un propriétaire ou un propriétaire apparent est une indication d'intérêt pour tous les biens détenus au nom du propriétaire ou propriétaire apparent.
- (3) Si le bien est détenu par un détenteur en vertu d'un contrat de location et que ce contrat exige un retrait automatique régulier d'un compte appartenant au propriétaire apparent, le retrait régulier réussi indique l'intérêt du propriétaire apparent dans le bien.
- (4) Si un bien est acquis au moyen de retraits automatiques réguliers de primes par un détenteur sur un compte appartenant au propriétaire apparent, le retrait régulier réussi de ces primes indique l'intérêt du propriétaire apparent dans le bien.
- (5) Si le bien est acquis au moyen de dépôts automatiques réguliers, le dépôt régulier réussi indique l'intérêt du propriétaire apparent dans le bien.

Lorsqu'un bien n'est pas réclamé – Délai prescrit

5. (1) Aux fins du paragraphe 4(1) de la *Loi*, un bien qui n'est pas détenu dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un autre régime ou compte similaire admissible au report d'impôt ou une fiducie établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est présumé non réclamé si le propriétaire ou le propriétaire apparent n'a pas indiqué son droit ou son intérêt dans le bien au cours des périodes suivantes :
- a) pour un chèque, ou un mandat, trois ans après la date d'émission;
 - b) pour un certificat de dépôt, un dépôt à vue, un certificat de placement garanti, une confirmation de placement garanti ou un autre dépôt effectué pour une période fixe et qui est arrivé à échéance, ce qui suit :
 - (i) pour les biens détenus par une caisse populaire régie par la *Loi sur les caisses populaires* ou une institution financière fédérale, dix ans,
 - (ii) pour les biens détenus par d'autres détenteurs, trois ans;
 - c) pour les épargnes ou tout autre dépôt qui n'a pas une durée déterminée ou qui n'a pas une date d'échéance, ce qui suit :
 - (i) pour les biens détenus par une caisse populaire régie par la *Loi sur les caisses populaires* ou une institution financière fédérale, dix ans,
 - (ii) pour les biens détenus par d'autres détenteurs, trois ans;
 - d) pour les biens qui sont des dépôts détenus en fiducie en vertu de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, les éléments suivants :
 - (i) les biens détenus par un fournisseur autorisé de services funèbres, trois ans après le décès ou à la date à laquelle le fournisseur a su ou aurait dû savoir que le bénéficiaire désigné était décédé,
 - (ii) les biens détenus par un fournisseur autorisé de services funèbres, lorsque la date du décès du bénéficiaire désigné est inconnue, la date à laquelle le bénéficiaire désigné aurait 105 ans;
 - e) pour les biens détenus en fiducie par d'autres détenteurs, trois ans après la dernière des deux dates suivantes :
 - (i) la date de la dernière indication d'intérêt,
 - (ii) la date de la transaction pour laquelle le bien a été reçu;
 - (f) pour les biens dus par un assureur à l'égard d'une police d'assurance-vie ou d'assurance mixte ou d'une rente qui est arrivée à échéance ou a pris fin, trois ans après la première des éventualités suivantes :

- (i) la date de l'obligation de paiement,
 - (ii) s'il est payable par suite du décès de la personne assurée, la date à laquelle l'assureur a su ou aurait dû savoir que l'assuré était décédé ou la date à laquelle l'assuré a atteint, ou aurait atteint s'il était vivant, l'âge limite selon la table de mortalité sur laquelle la réserve est fondée;
- (g) les biens dus au titre d'une police d'assurance accidents, invalidité ou maladie, trois ans après la date à laquelle la police a cessé d'être en vigueur;
- (h) tout droit à une prestation de retraite au titre de la *Loi sur les prestations de pension* découlant de la liquidation d'un régime de retraite, trois ans après l'approbation du rapport de liquidation par le surintendant des pensions ou l'autorité désignée en vertu de la *Loi*;
- (i) les salaires, traitements ou autres rémunérations, trois ans après qu'ils sont dus et exigibles;
- (j) les biens détenus par un service public, trois ans après que ces biens ont été crédités, sont dus et payables ou peuvent être distribués;
- (k) les biens détenus par un tribunal, un gouvernement ou une organisation gouvernementale, trois ans après la date à laquelle les biens sont dus et payables ou peuvent être distribués;
- (l) les biens reçus par un tribunal comme produit d'une action collective et non distribués en vertu du jugement, trois ans après la date de distribution fixée dans le jugement;
- (m) une valeur mobilière, trois ans après la première des deux éventualités suivantes :
- (i) un dividende, une division d'actions ou une autre distribution qui n'a pas été réclamé par le propriétaire apparent,
 - (ii) un événement ou une action auquel le propriétaire apparent n'a pas répondu ou qu'il n'a pas exécuté comme requis,
 - (iii) une correspondance adressée au propriétaire apparent qui est retournée comme non distribuable ou qui n'a pas pu être délivrée;
- (n) pour les biens qui constituent une dette d'une organisation commerciale et qui sont dus à un propriétaire apparent, trois ans après la date du premier paiement non réclamé;
- (o) les biens d'une organisation commerciale distribuables en cas de dissolution, trois ans après la date de dissolution.

- (2) Aux fins du paragraphe 4(1) de la *Loi*, un bien qui est détenu dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un autre régime ou compte similaire admissible au report d'impôt ou une fiducie établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le produit d'un tel régime, fonds, compte ou fiducie, est présumé non réclamé si le propriétaire ou le propriétaire apparent n'a pas indiqué son droit ou son intérêt dans le bien au cours d'une des périodes suivantes :
- a) pour les biens dont le propriétaire ou le propriétaire apparent n'a pas fait de demande de paiement au titre du régime, trois ans après la date d'expiration du régime;
 - b) trois ans après la réception de l'information selon laquelle le propriétaire apparent est décédé;
 - c) trois ans après la première des éventualités suivantes :
 - (i) la date de distribution ou de tentative de distribution des biens,
 - (ii) la date de la distribution requise telle qu'elle est indiquée dans le régime ou dans l'accord de fiducie régissant le régime,
 - (iii) la date, si elle peut être déterminée par le détenteur, précisée dans la législation sur l'impôt sur le revenu du territoire de compétence dans lequel le régime ou le compte est enregistré ou détenu, à laquelle la distribution des biens doit commencer;
 - d) trois ans après la date du paiement ou de l'obligation de payer.
- (3) Aux fins du paragraphe 4(1) de la *Loi*, tout autre bien est présumé non réclamé si le propriétaire ou le propriétaire apparent n'a pas fait d'indication de droit ou d'intérêt sur le bien dans un délai de trois ans.

Lorsqu'une obligation de livraison n'est pas requise

6. (1) Un détenteur n'est pas tenu de soumettre au directeur le rapport de biens non réclamés, et il n'est pas tenu de livrer les biens non réclamés dont il est fait mention dans le rapport en vertu de l'article 9 de la *Loi*, si tout ce qui suit s'applique :
- a) la juste valeur marchande totale des biens figurant dans les rapports sur les biens non réclamés non soumis des cinq années précédentes, y compris le rapport de l'année en cours, est inférieure à 1 000 \$;
 - b) chaque bien individuel figurant dans le rapport sur les biens non réclamés non soumis a une juste valeur marchande de moins de 50 \$ au 31 décembre de l'année visée par le rapport.
- (2) Un détenteur n'est pas tenu de soumettre au directeur le rapport de biens non réclamés, et il n'est pas tenu de livrer les biens non réclamés dont il est fait mention dans le rapport en vertu de l'article 9 de la *Loi*, si le bien a une juste valeur marchande de moins de un dollar au 31 décembre de l'année visée par le rapport.

- (3) Même s'il n'est pas tenu de présenter un rapport et de livrer des biens non réclamés en vertu des paragraphes (1) ou (2), un détenteur peut choisir de présenter un rapport et de livrer les biens non réclamés visés dans ce rapport en vertu de l'article 9 de la *Loi*.

PARTIE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES DÉTENTEURS

Avis au propriétaire apparent

7. (1) Aux fins de l'article 7 de la *Loi*, un avis au propriétaire apparent doit contenir tout ce qui suit :
- a) le nom du propriétaire apparent;
 - b) une déclaration indiquant que le détenteur peut détenir des biens non réclamés au nom du propriétaire apparent;
 - c) une déclaration selon laquelle l'absence continue de communication avec le détenteur entraînera la remise du bien au directeur;
 - d) la date prévue de la remise du bien au directeur;
 - e) comment le propriétaire apparent peut réclamer le bien au détenteur et empêcher la remise du bien au directeur.
- (2) Si un détenteur a une adresse postale d'un propriétaire apparent, l'avis doit être envoyé par courrier ordinaire par l'intermédiaire de Postes Canada.
- (3) Un avis envoyé par voie électronique ne doit pas contenir de renseignements personnels sur le propriétaire apparent autres que le nom du propriétaire apparent et les exigences prévues au paragraphe (1).
- (4) Si le détenteur dispose à la fois d'une adresse électronique et d'une adresse postale, il peut choisir la méthode à utiliser en premier et utiliser une méthode secondaire en cas d'absence de réponse au premier avis.
- (5) Si un détenteur ne connaît pas l'identité d'un propriétaire apparent du bien, il n'est pas tenu d'envoyer un avis à qui que ce soit.

Remise à une date ultérieure – programme de déclaration volontaire

8. (1) Aux fins du paragraphe 10(3) de la *Loi*, un détenteur qui n'a pas remis de biens conformément à l'article 9 de la *Loi* peut demander volontairement au directeur à devenir conforme avec la *Loi*, sauf si l'un des éléments suivants s'applique :
- a) le directeur a communiqué au détenteur son intention de procéder à un examen de conformité ou un autre type d'examen;
 - b) le détenteur a déposé une demande à plusieurs reprises au titre de cet article.

- (2) Une demande au titre de l'article 10 de la *Loi* doit contenir des documents décrivant les raisons pour lesquelles le détenteur est non conforme.
- (3) Une demande approuvée en vertu du présent article ne sera pas soumise aux intérêts et droits de remise tardive prévus à l'article 14 de la *Loi*.

Remise volontaire

9. Aux fins de l'article 11 de la *Loi*, un détenteur peut soumettre un rapport et remettre des biens au directeur pour des biens qui auraient été présumés non réclamés avant l'entrée en vigueur de la *Loi* si le détenteur s'est conformé aux exigences de notification de l'article 7 de la *Loi*.

Remise sur l'initiative du détenteur

10. Une demande au titre de l'article 12 de la *Loi* doit exposer les raisons qui justifient la remise anticipée du bien avant que celui-ci ne soit présumé non réclamé et inclure des documents à l'appui de la demande qui précisent :
 - (a) la charge que représente pour le détenteur la détention du bien jusqu'à la période applicable selon l'article 5 de la présente règle;
 - (b) que le détenteur a donné un avis au propriétaire apparent conformément à l'article 7 de la *Loi*;
 - (c) que cet avis est retourné comme non distribuable ou n'a pas pu être remis.

Rapport et remise d'un bien qui est une valeur mobilière

11. (1) Dans le cas d'un bien qui constitue une valeur mobilière, le détenteur est réputé être la personne qui détient les livres, registres ou documents concernant le propriétaire apparent.
- (2) Si deux ou plusieurs détenteurs possèdent les livres, registres ou documents concernant le propriétaire apparent, le détenteur ayant le contact le plus récent avec le propriétaire apparent est réputé être le détenteur, à moins qu'un accord écrit ne précise le détenteur ayant l'obligation de remettre les biens aux fins de la *Loi*.
- (3) Le détenteur doit présenter le plus récent relevé de compte du propriétaire apparent avec le rapport requis en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi*.
- (4) Si un propriétaire apparent possède des valeurs mobilières dont la juste valeur marchande totale estimée est inférieure à 1000 \$ au 31 décembre de l'année visée par le rapport, le détenteur doit liquider le compte du propriétaire apparent et remettre les biens liquidés au directeur, conformément à l'article 18 de la *Loi*.
- (5) Conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi*, le détenteur remettra au directeur le montant net réalisé ainsi qu'une copie de tout versement.
- (6) Si un propriétaire apparent possède des valeurs mobilières dont la juste valeur marchande totale estimée est égale ou supérieure à 1 000 \$ au 31 décembre de l'année visée par le

rapport, le détenteur doit soumettre un rapport au directeur conformément aux articles 9, 10, 11 ou 12 de la *Loi*, selon le cas, et continuer à détenir le bien jusqu'à ce que le directeur lui donne la permission de remettre le bien non réclamé.

- (7) Dans le cas d'un bien qui continue à être détenu par le détenteur en vertu du paragraphe 11(6) de la présente règle, le détenteur modifiera le nom et l'adresse figurant sur le relevé de compte afin d'inclure ce qui suit :

Nom du propriétaire apparent

À l'attention de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Division des biens non réclamés

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

PARTIE 4 DROITS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR

Période de réflexion

12. Conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi*, le délai prescrit pour le réexamen d'une demande par le directeur est de 60 jours à compter de la date à laquelle le directeur reçoit l'avis d'opposition du détenteur.

PARTIE 5 RÉCLAMATIONS

Réclamations

13. (1) En plus des exigences prévues à l'article 25 de la *Loi*, pour les biens détenus au nom de plusieurs propriétaires apparents, le directeur peut exiger soit :
- (a) que la demande soit présentée par tous les propriétaires apparents,
 - (b) une preuve du décès d'un propriétaire apparent.
- (2) Le directeur peut exiger un certificat d'homologation pour la réclamation de biens d'un propriétaire apparent qui est décédé.
- (3) Tous les paiements pour une réclamation concernant les biens d'une personne décédée seront payables à la succession du défunt.

Délais prescrits

14. (1) Aux fins des paragraphes 25(2) et 26(3) de la *Loi*, le délai prescrit pour l'examen d'une demande par le directeur est de 120 jours à compter de la date à laquelle la demande et tous les documents requis sont présentés au directeur.
- (2) Aux fins des paragraphes 25(5) et 26(6) de la *Loi*, si le directeur autorise une réclamation, il doit remettre les biens non réclamés dans les 60 jours suivant la date à laquelle il a autorisé la réclamation.

Autres réclamations

15. En vertu de l'alinéa 26(1)b) de la *Loi*, le directeur peut remettre les biens demandés à l'une des personnes suivantes :

- a) un exécuteur testamentaire ou un administrateur d'un propriétaire apparent;
- b) un représentant légal d'un propriétaire apparent;
- c) une société remplaçante;
- d) un ancien détenteur, sur preuve qu'il a effectué un paiement équivalent au propriétaire apparent;
- e) un ancien détenteur qui a remis un bien par erreur;
- f) un syndic de faillite autorisé à agir au nom des créanciers du propriétaire apparent.

PARTIE 6 GÉNÉRALITÉS

Accord pour trouver des biens non réclamés

16. Aux fins de l'alinéa 52(2)b) de la *Loi*, une disposition d'un accord visé au paragraphe 52(1) qui établit une indemnisation supérieure à 10 % de la valeur du bien non réclamé est sans effet.

Entrée en vigueur

17. La présente règle entre en vigueur le **[insérer la date]**.

PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. *Un détenteur qui est tenu de soumettre un rapport et de remettre des biens au directeur avant la date d'entrée en vigueur de la Loi et qui a supprimé de ses livres et registres les renseignements identifiant le propriétaire apparent ou le propriétaire des biens non réclamés n'est pas tenu de recréer les registres supprimés lorsqu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer aux exigences et qu'il se conforme par ailleurs à la Loi. Le détenteur demeure redevable au propriétaire ou propriétaire apparent du bien non réclamé. Le détenteur peut soumettre volontairement un rapport et remettre des biens présumés non réclamés si, pour une raison quelconque, les livres, registres ou documents du détenteur ne sont pas suffisamment complets pour lui permettre de soumettre un rapport contenant tous les renseignements exigés par la Loi.*

Annexe B

Résumé des commentaires de nature générale

Résumé des commentaires	Réponse de la Commission
Plusieurs commentateurs ont salué la création du programme pour aider les propriétaires ou leurs bénéficiaires à réclamer des biens.	Nous remercions les commentateurs de leur appui.
Plusieurs commentateurs ont suggéré que la règle soit harmonisée avec celles des autres provinces et territoires canadiens qui ont des régimes de biens non réclamés.	La Commission s'efforce d'harmoniser tous ses secteurs réglementés, lorsque cela est possible.
Un commentateur a suggéré que la Commission devrait exiger des rapports négatifs de la part des détenteurs qui n'ont pas de biens nécessitant un dépôt annuel.	Nous sommes conscients des exigences supplémentaires qu'un nouveau régime impose aux détenteurs. La Commission concentrera ses efforts en matière de conformité sur la sensibilisation des détenteurs aux exigences de dépôt et de remise.
Un commentateur a suggéré qu'une option de soumission électronique qui permettrait la livraison en bloc de biens non réclamés soit mise en œuvre, car cela permettrait de faciliter le processus de remise.	Nous sommes d'accord et avons l'intention d'offrir un processus de dépôt en bloc dans notre solution de dépôt en ligne.
Un commentateur a indiqué que la province du Nouveau-Brunswick dispose d'un fonds de dépôts en cas de dommages non réclamés qui appartiennent soit aux locataires qui ont payé le dépôt, soit aux propriétaires qui les ont perçus. Il est d'avis que ces fonds non réclamés devraient être retournés au propriétaire légitime.	La <i>Loi sur la location de locaux d'habitation</i> établit le processus et les délais pour la réclamation d'un dépôt de loyer par un propriétaire. Étant donné que ces délais ont expiré avant que les biens ne deviennent non réclamés, les biens reçus par le directeur pourraient être réclamés par le propriétaire ou le propriétaire apparent.
Un commentateur a indiqué qu'il serait utile que la Commission fournisse des conseils et des outils, comme des exemples de lettres, pour aider les détenteurs.	La Commission a pour mandat d'élaborer et de fournir des services éducatifs; des ressources éducatives seront offertes avant le lancement du programme.
Deux commentateurs ont suggéré que la Commission applique la <i>Loi</i> à l'avenir seulement plutôt que pendant la période de cinq ans précédant l'entrée en vigueur de la <i>Loi</i> , comme le prévoit le paragraphe 4(1).	Nous reconnaissons la charge que peut constituer pour certains détenteurs le fait d'avoir à appliquer rétroactivement l'exigence de remise. Pour aider les détenteurs, une période de transition a été ajoutée à UP-001 – <i>Biens non réclamés – Généralités</i> .
Un commentateur a souligné que ni la <i>Loi</i> ni les règles ne précisent la façon dont le montant des prestations de retraite à verser au directeur sera établi.	UP-001 <i>Biens non réclamés – Généralités</i> envisage la remise de biens non réclamés résultant de la liquidation d'un régime de retraite. Le rapport de liquidation déterminera le montant à payer au propriétaire apparent.

	Le montant à inclure dans le rapport déposé et remis est le montant dû au propriétaire au 31 décembre de l'année où le bien est devenu non réclamé.
Un commentateur suggère que les règles devraient appuyer l'article 3 de la <i>Loi</i> , concernant la capacité du directeur d'accorder une dérogation à la <i>Loi</i> ou aux règlements. Il recommande que les règles définissent les détails concernant le moment où le directeur accordera cette dérogation et sa durée.	La Commission a de l'expérience dans d'autres secteurs réglementés en matière d'application de dérogation. Les dérogations seront envisagées au cas par cas, et l'approbation du directeur peut inclure des modalités que le directeur juge appropriées. Le directeur publiera sur le site Web des directives supplémentaires sur le processus de dérogation.
Un commentateur a demandé des précisions à savoir qui est considéré comme étant le détenteur d'un régime de retraite : le promoteur du régime de retraite, l'administrateur du régime ou le régime lui-même?	En vertu de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> , l'administrateur du régime de retraite est tenu d'agir conformément aux instructions du rapport de liquidation. Dans la plupart des cas, l'administrateur serait considéré comme étant le détenteur du bien non réclamé.
Un commentateur a demandé des éclaircissements sur l'application de la <i>Loi</i> et des règles lorsqu'un administrateur de régime ne réside pas au Nouveau-Brunswick, mais qu'il administre des régimes avec des participants du Nouveau-Brunswick.	Le régime de retraite doit être administré conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> s'il couvre des participants du Nouveau-Brunswick.
Un commentateur a recommandé que les règles soient modifiées afin de préciser comment le paragraphe 13(2) de la <i>Loi</i> s'applique aux détenteurs de biens. Il a indiqué que des remises et des retenues différentes sont nécessaires en fonction des différents types de biens.	En vertu de l'article 13 de la <i>Loi</i> , il incombe au détenteur de se conformer à la législation applicable qui exige les remises ou les retenues.
Un commentateur a fait remarquer qu'étant donné le fardeau administratif que le programme impose aux détenteurs, tout montant supérieur à 500 \$ devrait être retourné à l'ancien détenteur après 10 ans.	En ce qui a trait à l'article 27 de la <i>Loi</i> , les montants supérieurs à 500 \$ ne sont pas assujettis au délai de 10 ans. Le directeur doit conserver en permanence des fonds suffisants pour livrer le bien au détenteur dont la demande est approuvée.
Un commentateur a recommandé que les règles précisent de quelle manière le lieu de résidence du propriétaire détermine l'application des règles.	Le paragraphe 9(1) de la <i>Loi</i> définit les circonstances dans lesquelles un détenteur est obligé de déposer un rapport et de remettre un bien.
Plusieurs commentateurs ont abordé le sujet de la date de début du programme des biens non réclamés et ont recommandé que la première date de remise n'ait pas lieu avant une année	La Commission s'efforcera de donner aux détenteurs un délai d'au moins un an entre la date de proclamation de la <i>Loi</i> et le début de la première période de dépôt.

civile entière après la proclamation de la <i>Loi</i> afin de laisser du temps pour les mises à niveau de système et la formation du personnel.	
---	--

Annexe C

Résumé des commentaires sur le projet de règle UP-001 *Biens non réclamés – Généralités*

Section	Résumé des commentaires	Réponse de la Commission
Définitions	Un commentateur a suggéré que la Commission envisage d'ajouter le mot « public » après service pour plus de clarté.	Le terme « service » utilisé est large afin d'englober un « service public » ou toute autre entreprise qui exécute un service public essentiel et qui est soumis aux réglementations gouvernementales.
	Un commentateur a suggéré que la règle renvoie aux définitions de la <i>Loi sur les assurances</i> , comme pour la définition d'« assurance vie ».	Nous prenons acte de la recommandation et avons modifié les définitions.
	Un commentateur a recommandé d'ajouter une définition du « programme de fidélisation » qui limite ces programmes aux cas où le propriétaire n'est pas tenu en compte, et où les récompenses sont échangeables exclusivement contre des biens ou des services, et non contre de l'argent.	La définition d'un programme de fidélisation a été ajoutée à la règle.
Juste valeur marchande	Un commentateur a noté qu'il n'y a pas de procédure précise abordée pour l'évaluation des titres. Il ajoute que la plupart des lois sur les biens non réclamés des États font référence à la bourse sur laquelle un titre a été négocié.	Nous sommes d'accord avec la suggestion d'indiquer le marché sur lequel se négocient les titres. Le directeur inclura des instructions détaillées lorsqu'un détenteur est autorisé à remettre le bien non réclamé.
Biens exclus	Un commentateur a suggéré que l'exemption relative aux cartes-cadeaux soit limitée aux cartes-cadeaux échangeables exclusivement contre des biens ou des services, et non échangeables contre de l'argent.	La carte-cadeau est définie dans la <i>Loi sur les cartes-cadeaux</i> ; cette définition indique qu'elle comprend tout bon d'échange ou appareil qui est émis ou vendu en échange d'un futur achat ou d'une livraison de biens ou de services, et vise également les chèques-cadeaux.
	Un commentateur a fait remarquer qu'en vertu de l'article 165 de la <i>Loi sur les assurances</i> , aucun montant n'est payable en vertu d'un contrat d'assurance vie avant qu'une réclamation soit présentée et que l'assureur ait eu une occasion suffisante d'enquêter sur la réclamation et l'état de la police.	Nous convenons que dans les cas où le contrat est jugé non payable par l'assureur, le bien ne deviendra pas non réclamé. Nous avons modifié la section sur les biens exclus pour tenir compte de ces circonstances.
	Un commentateur a appuyé l'exclusion du contenu des coffres-forts; ils ont également recommandé que la disposition relative aux exclusions comprenne « les biens gardés en lieu sûr ».	Nous avons modifié la section pour exclure les biens gardés en lieu sûr.

	<p>Un commentateur a demandé pourquoi les prestations dues en vertu d'une police d'assurance accidents, d'assurance invalidité ou d'assurance maladie sont exclues dans cette section.</p>	<p>Pendant qu'une police est en vigueur, le propriétaire et le détenteur ont un moyen de résoudre la question des montants dus en vertu de la police sans être couverts par la <i>Loi sur les biens non réclamés</i>.</p> <p>De plus, les prestations dues à une personne en vertu de telles polices ne sont généralement pas considérées comme présentant un risque élevé de ne pas être réclamées, car le montant dû et exigible résulte d'une mesure récente prise par le détenteur (p. ex. le dépôt d'une réclamation).</p>
	<p>Un commentateur s'est dit d'accord avec l'exclusion des biens résultant d'une police d'assurance accidents, d'assurance invalidité ou d'assurance maladie en vigueur.</p> <p>Il suggère en outre que l'exclusion s'étende aux polices résiliées.</p>	<p>La Commission estime que l'exclusion de tous les montants dus en vertu d'une police résiliée n'est pas dans l'intérêt public. Cependant, une exclusion a été ajoutée à la règle pour couvrir les situations où une police collective a été remplacée par un autre contrat d'assurance et où la responsabilité a été transférée à un autre assureur.</p>
	<p>Un commentateur a suggéré que le montant minimum à verser relativement à une police d'assurance accidents, invalidité ou maladie résiliée soit élevé à 250 \$, car l'obligation de verser un montant inférieur à 250 \$ créerait une exigence unique par rapport aux autres provinces ou territoires canadiens.</p>	<p>La Commission s'efforce d'établir un régime qui est, dans la mesure du possible, harmonisé avec celui des autres provinces ou territoires canadiens.</p> <p>Nous avons modifié la règle pour fixer le montant minimum pour ce type de bien à 250 \$, conformément au précédent établi en Alberta.</p>
	<p>Un commentateur a suggéré que les exclusions soient élargies pour couvrir les dépôts en devises étrangères, les instruments en devises étrangères et les articles conservés en dépôt par une institution financière fédérale.</p>	<p>La disposition relative aux biens exclus a été reformulée pour exclure tout bien conservé par les institutions fédérales.</p>
	<p>Un commentateur a appuyé le concept d'exclure les biens couverts par une autre exigence légale. Il a ajouté que la « conformité » avec les autres exigences légales doit être abordée. Il a déclaré qu'un détenteur ne devrait pas être exempté de cette <i>Loi</i> s'il a omis de remettre le bien en vertu d'une autre loi.</p>	<p>Ce commentaire est noté et le concept de respect des autres exigences légales est désormais inclus dans la règle.</p>

Indication d'intérêt	Un commentateur a demandé pourquoi les retraits automatiques de primes indiquent l'intérêt d'un propriétaire dans la police d'assurance. Un propriétaire pourrait être décédé et une indemnité de décès pourrait être due, alors que la prime est encore payée parce que ce paiement est configuré en tant que débit automatisé.	La disposition est cohérente avec celles des autres provinces ou territoires canadiens.
	Plusieurs commentateurs ont souligné que, dans certains cas, dans la règle, le délai d'inactivité semble être basé sur le bien, sans égard au compte dans lequel le bien est détenu. Ils préfèrent suivre une approche basée sur le compte ou basée sur le client, plutôt qu'une approche basée sur le produit.	La règle a été modifiée pour plus de clarté, en indiquant qu'une indication d'intérêt dans tout bien détenu par le détenteur est une indication d'intérêt dans tous les biens détenus par le détenteur pour ce propriétaire.
	Un commentateur a suggéré que le bien pourrait être reçu par un fiduciaire sur une base continue, lorsqu'on ne sait pas où se trouve le propriétaire; il semble que cela empêcherait le bien dû au propriétaire d'être signalé.	<p>Dans la <i>Loi</i>, il est stipulé à l'alinéa 4(4) b) qu'une opération comprenant une augmentation d'un montant est considérée comme étant une indication d'intérêt de la part du propriétaire.</p> <p>Dans le scénario décrit par le commentateur, le bien serait considéré comme étant non réclamé trois ans après la dernière augmentation du montant dans le compte en fiducie.</p>
Délais prescrits	Plusieurs commentateurs ont suggéré que le délai de trois ans pouvait être considéré comme étant trop long. Ils ont donné des exemples comme des biens résultant de la dissolution d'un détenteur, de la liquidation d'un régime de retraite ou d'un dernier chèque de paie dû à un employé.	<p>Dans la mesure du possible, notre politique a été harmonisée avec celle de notre province voisine en ce qui a trait aux délais impartis. Conformément à ce précédent, un délai standard de trois ans est proposé.</p> <p>Dans une situation où un détenteur a tenté sans succès de communiquer avec le propriétaire et a un motif commercial ou opérationnel raisonnable, le détenteur peut demander au directeur le dépôt et la livraison anticipés du bien en vertu de l'article 12 de la <i>Loi</i>.</p>
	Plusieurs commentateurs ont demandé des éclaircissements sur la façon dont les délais s'appliquent aux régimes enregistrés.	Nous avons restructuré la règle pour faire la distinction entre les biens détenus dans un régime enregistré et les biens en dehors de ces régimes.
	Un commentateur a demandé pourquoi le délai pour les dépôts détenus par les caisses populaires était fixé à dix ans.	Les délais prescrits pour les caisses populaires ont été fixés pour correspondre à

		ceux déjà en place pour les banques canadiennes.
	Un commentateur a suggéré que l'âge soit réduit pour un dépôt détenu en vertu de la <i>Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres</i> .	La règle a été modifiée pour refléter un âge de 105 ans.
	Deux commentateurs ont recommandé qu'en plus des droits dans un régime de retraite liquidé, les droits non réclamés des régimes de retraite existants puissent être transférés au fonds des biens non réclamés, au gré de l'administrateur du régime.	La Commission a examiné les problèmes auxquels font face les administrateurs de régimes de retraite au Nouveau-Brunswick. À l'heure actuelle, le principal problème lié aux biens non réclamés concerne les régimes pour lesquels un rapport de liquidation a été approuvé. La Commission pourrait envisager des arrangements supplémentaires pour les régimes de retraite existants à une date ultérieure.
	Un commentateur a fait remarquer qu'un régime de retraite peut être résilié et que le rapport de liquidation peut être approuvé par un surintendant d'une autre province ou territoire.	Nous avons modifié l'article pour envisager un rapport de liquidation approuvé par le surintendant des pensions ou l'autorité désignée en vertu de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> .
	Un commentateur a suggéré que les montants impayés qui restent dans un régime de retraite après sa liquidation soient présumés non réclamés dès que l'administrateur a effectué une recherche raisonnable et est convaincu que les anciens participants et bénéficiaires auxquels ces droits non réclamés se rapportent ne peuvent être localisés.	Il est de la responsabilité du détenteur d'émettre un avis au propriétaire apparent en vertu de l'article 7 de la <i>Loi</i> . Des exigences supplémentaires sont imposées au détenteur par la <i>Loi sur les prestations de pension</i> . La période de trois ans devrait laisser suffisamment de temps au détenteur pour se conformer aux deux lois.
	Un commentateur a approuvé le délai de trois ans après lequel les biens doivent être transférés d'un régime de liquidation, mais encourage la Commission à permettre à l'administrateur du régime de transférer les montants plus tôt.	Un détenteur a la possibilité, en vertu de l'article 12 de la <i>Loi</i> , de demander au directeur la permission de déposer un rapport et de remettre un bien avant que le bien ne soit présumé non réclamé.
	Un commentateur a fait remarquer que lorsque l'argent est reçu par la Cour et déposé dans un compte bancaire, un conflit peut exister avec la <i>Loi sur les banques (Canada)</i> si la disposition vise à imposer une obligation de remettre le bien à la banque plutôt qu'à la Cour.	L'obligation de remettre le bien incombe au détenteur du bien; dans cet exemple, l'obligation incomberait à la Cour.

	Un commentateur a recommandé d'inclure une norme relative au courrier non distribuable pour les titres détenus à l'extérieur d'un régime enregistré en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).	Nous avons modifié l'article pour inclure une norme relative au courrier non distribuable comme suggéré.
	Deux commentateurs ont souligné que les exigences de la règle concernant les dettes entre entreprises n'étaient pas claires.	Nous avons modifié la règle pour apporter des clarifications.
	Un commentateur a demandé des éclaircissements sur la façon dont les termes « souscripteur » et « bénéficiaire » dans un régime enregistré d'épargne-études se rapportent aux définitions de « propriétaire » et de « propriétaire apparent ».	La législation qui permet l'établissement du régime enregistré détermine le propriétaire apparent.
	Un commentateur a recommandé que la règle précise comment un bien devient non réclamé si le souscripteur ne fait pas de demande de paiement, mais que le bénéficiaire ne peut pas être trouvé.	Les règlements fédéraux précisent comment un souscripteur peut obtenir le remboursement de sa cotisation.
	Deux commentateurs ont fait remarquer qu'un régime enregistré d'épargne-études doit être résilié au plus tard le dernier jour de la 35 ^e année suivant l'année durant laquelle le régime a été conclu.	Nous avons modifié la section pour apporter des clarifications concernant l'événement déclencheur qui amorce le délai.
	Un commentateur a demandé des précisions sur l'identité du « propriétaire » d'un régime enregistré d'épargne-retraite lorsque le propriétaire apparent est décédé.	La <i>Loi</i> définit le « propriétaire apparent » et le « propriétaire », et ces définitions s'appliquent aux règles.
	Un commentateur a demandé des éclaircissements sur une situation où il n'y a pas de conversion automatique d'un régime enregistré d'épargne-retraite en un fonds enregistré de revenu de retraite, où le propriétaire est introuvable, et où aucune information indiquant que le propriétaire est décédé n'a été reçue.	Nous avons ajouté un nouveau libellé pour définir la nature d'une opération aux fins de l'établissement du début du délai.
	Un commentateur a écrit que l'industrie ne se fie pas à la date de l'avis de décès pour déterminer les actifs non réclamés des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Il a souligné que l'industrie s'appuie sur d'autres indices comme le « retour du courrier » ou l'incapacité d'entrer en contact avec le client.	Nous reconnaissons le commentaire et avons restructuré la règle pour préciser l'événement déclencheur qui amorce le délai avant que le bien soit considéré comme étant non réclamé.
	Un commentateur a demandé à la Commission de préciser qui reçoit les renseignements que le propriétaire est décédé, dans le cas d'un bien détenu dans un	Le détenteur apprend que le propriétaire du bien est décédé. Cette section a été reformulée pour refléter l'événement déclencheur.

	régime enregistré en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).	
	Un commentateur a informé la Commission que les détenteurs peuvent recevoir des renseignements concernant un décès, mais peuvent ne pas recevoir une preuve suffisante de décès avant un certain temps.	Cette section a été reformulée pour refléter l'événement déclencheur.
	Un commentateur a demandé des précisions sur les biens détenus dans un fonds enregistré de revenu de retraite.	Les biens qui ne doivent pas être payés à partir du fonds enregistré de revenu de retraite demeurent dans le compte du détenteur enregistré.
	Un commentateur a demandé des éclaircissements sur la manière dont la règle s'applique aux comptes enregistrés immobilisés en vertu de la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick.	La propriété à l'intérieur d'un produit enregistré reste à l'intérieur du produit enregistré, à moins que l'événement déclencheur ne se soit produit.
	Un commentateur a indiqué que lorsqu'un paiement est effectué à partir d'un fonds enregistré de revenu de retraite et déposé dans un compte bancaire non enregistré, il peut y avoir un conflit avec la <i>Loi sur les banques</i> (Canada).	Lorsque le paiement est déposé avec succès dans un compte bancaire, le paiement est considéré comme reconnu par le propriétaire apparent et n'est pas un bien non réclamé. Dans une situation où la tentative de dépôt dans le compte bancaire du propriétaire apparent échoue, l'événement déclencheur s'est produit.
	Deux commentateurs ont demandé à la Commission de préciser qu'après le premier paiement, lorsque le versement est effectué, la remise du compte du fonds enregistré de revenu de retraite fait office de livraison totale nonobstant les paiements ultérieurs.	Les biens du fonds enregistré de revenu de retraite qui ne sont pas payés restent dans le compte enregistré et sont détenus par le détenteur, car ils ne sont pas considérés comme des biens non réclamés. Le bien qui doit être payé à partir du fonds enregistré de revenu de retraite tel que prévu dans le contrat ou par la <i>Loi</i> qui a établi le compte enregistré, et lorsque ce paiement individuel n'est pas réclamé par le propriétaire, est le bien qui devient non réclamé.
	Deux commentateurs ont noté que la règle ne couvre pas les comptes d'épargne libres d'impôt et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité.	Nous avons modifié la règle pour inclure d'autres comptes enregistrés.
L'obligation de livraison	Un commentateur a demandé si un détenteur est tenu d'envoyer un avis de diligence raisonnable lorsqu'il n'est pas obligé de déposer un rapport ou de livrer un bien.	L'alinéa 7(4)b) de la <i>Loi</i> exempte un détenteur des exigences d'avis pour les biens évalués à moins de 100 \$.

n'est pas requise		Les détenteurs de biens qui sont admissibles à l'exemption prévue dans cet article seraient également exemptés des exigences en matière d'avis.
	Un commentateur a demandé si, lorsque le détenteur obtient suffisamment de biens pour respecter la limite établie dans la règle, le détenteur est-il alors tenu de faire une déclaration?	Oui, si un détenteur ne peut plus satisfaire aux exigences de l'exemption, il est obligé de faire preuve de diligence raisonnable, de déposer un rapport et de remettre le bien.
	Un commentateur a indiqué que le montant d'exemption d'obligations est raisonnable, tout en proposant de fixer ce montant à 1 000 \$.	Nous avons examiné la suggestion et avons augmenté le montant d'exemption d'obligations à 1 000 \$, comme recommandé.
	Deux commentateurs ont demandé que la juste valeur marchande soit portée à 100 \$ par rapport aux 50 \$ existants.	Le montant de 50 \$ a été choisi par souci de cohérence, car l'article 22 de la <i>Loi</i> oblige le directeur à publier une liste électronique des biens d'une valeur supérieure à 50 \$.
	Un commentateur a suggéré que le montant de l'exemption soit cumulatif et non annuel.	Nous sommes d'accord et c'est l'application envisagée, le montant est cumulatif.
	Un commentateur a suggéré que les détenteurs déposent un rapport sommaire confirmant qu'ils se fondent sur l'exemption.	La Commission réduit le fardeau des détenteurs de petites propriétés. Le rapport de conformité n'est pas envisagé pour le moment.
	Deux commentateurs ont indiqué qu'ils préfèrent livrer tous les biens.	Les détenteurs peuvent choisir de ne pas se prévaloir de l'exemption.
	Deux commentateurs ont recommandé d'utiliser un seul montant sous lequel le détenteur n'est pas obligé de déclarer et de livrer, et ont recommandé en outre d'utiliser le même montant que la loi de l'Alberta.	Nous remercions les commentateurs d'avoir soumis leurs opinions.
	Plusieurs commentateurs ont recommandé qu'il n'y ait pas de valeur seuil et que toute immobilisation incorporelle, quelle que soit sa valeur, soit incluse dans la définition de bien. Les commentateurs ont suggéré en outre que si les montants inférieurs à 1 \$ sont exonérés, les détenteurs ne bénéficieront pas de la compensation de leurs registres de ces articles. D'autres commentateurs ont suggéré d'augmenter la juste valeur marchande. La gamme de suggestions est passée de 5 \$ à 100 \$.	La Commission a rendu facultative la livraison des biens de moins de 1,00 \$.

Avis au propriétaire apparent	Deux commentateurs ont demandé des précisions sur la façon d'envoyer l'avis dans les cas où le détenteur a en dossier une adresse postale et une adresse électronique.	Nous avons modifié les articles pour indiquer que lorsqu'un détenteur a les deux types d'adresses, il peut choisir la méthode à utiliser en premier et utiliser la méthode secondaire s'il n'y a pas de réponse du premier avis.
	Un commentateur a recommandé que des exigences supplémentaires soient ajoutées au contenu d'un avis électronique.	Nous avons modifié la règle de façon à fournir des directives supplémentaires.
	Un commentateur a souligné que pratiquement tous les administrateurs d'État renoncent à l'envoi d'un avis lorsque le détenteur sait que l'adresse enregistrée est inexacte, comme en témoigne le retour du courrier.	Dans la <i>Loi</i> , en vertu de l'alinéa 7(4)a), un détenteur est dispensé de l'obligation d'envoyer un avis s'il a des motifs raisonnables de croire que l'adresse n'est pas correcte.
Livraison tardive	Un commentateur a exprimé son soutien au programme de divulgation volontaire.	Nous remercions le commentateur pour son soutien.
Livraison à l'initiative du détenteur	Un commentateur a laissé entendre que la Commission voudrait peut-être envisager d'exiger que la diligence raisonnable soit exercée avant la présentation rapide de rapports.	Nous avons ajouté une exigence à la règle selon laquelle le détenteur doit fournir l'avis conformément à l'article 7 de la <i>Loi</i> .
Soumission d'un rapport et livraison d'un bien qui constitue une valeur mobilière	Deux commentateurs ont recommandé des directives pour clarifier les responsabilités respectives des courtiers et des gestionnaires de fonds dans la déclaration et la livraison des biens non réclamés. Par exemple, pour les comptes de titres nominatifs, le concessionnaire devrait être responsable de la déclaration et de la livraison. Pour les comptes au nom du client, d'autres arrangements ou procédures peuvent s'appliquer pour les courtiers et les gestionnaires de fonds.	Nous avons modifié la règle pour clarifier la partie qui a la responsabilité d'un détenteur.
	Deux commentateurs ont fait remarquer que la nature des marchés des valeurs mobilières est telle que les prix des actifs peuvent fluctuer. Il est concevable que certains des titres liquidés en vertu du présent article puissent augmenter au fil du temps et exposer ainsi le courtier à un recours de la part du propriétaire ou du propriétaire apparent.	Lorsqu'un détenteur se conforme aux exigences de livraison énoncées dans la <i>Loi</i> et sa réglementation ainsi qu'à toute instruction émise par le directeur, le détenteur est dégagé de la responsabilité du bien ou du montant livré conformément à l'article 13 de la <i>Loi</i> .
	Deux commentateurs ont suggéré que la règle devrait prescrire une période pendant laquelle les biens non réclamés devraient être liquidés avant d'être livrés au directeur (par exemple 15 jours avant la date de livraison).	Pour les biens évalués à moins de 1 000 \$, la juste valeur marchande est établie au 31 décembre de l'année couverte par le rapport. Pour les biens de plus de 1 000 \$, le

	<p>Cela protégerait les détenteurs de toute responsabilité en cas de modification de la valeur des propriétés due aux effets du marché.</p>	<p>directeur fournira les instructions de livraison.</p>
	<p>Un commentateur a déclaré que les raisons pour lesquelles différents processus de déclaration et de livraison sont prescrits en fonction de la juste valeur marchande ne sont pas claires. Il a déclaré que le fait d'avoir deux processus ajoute un fardeau réglementaire à l'industrie.</p> <p>Il a recommandé de prescrire un processus unique, quelle que soit la juste valeur marchande du compte. L'option privilégiée est de liquider et de remettre tous les comptes au directeur. Les comptes doivent être signalés au directeur et conservés par le détenteur jusqu'à ce que le directeur donne au détenteur la permission de livrer le bien non réclamé.</p>	<p>La Commission s'efforce d'harmoniser les juridictions dans tous leurs secteurs réglementés; le processus de traitement des valeurs mobilières vise à refléter les exigences déjà en place dans notre province voisine.</p> <p>En raison des conséquences fiscales potentielles pour l'investisseur lors de la liquidation de titres détenus non réclamés, la Commission a adopté une approche au cas par cas pour la déclaration et la livraison des montants supérieurs à 1 000 \$.</p>
	<p>Un commentateur a noté que la règle ne précise pas sous quelle forme le bien doit être remis au directeur.</p> <p>Il a ajouté qu'il préférerait liquider tous les comptes avant la livraison.</p>	<p>Le directeur informera le détenteur de la méthode de livraison requise au cas par cas.</p>
	<p>Un commentateur a dit craindre que la règle n'oblige les détenteurs à conserver indéfiniment le bien, ce qui crée un fardeau.</p>	<p>Lors du dépôt d'un rapport, la Commission a l'intention de publier une liste des biens disponibles à réclamer. La Commission prépare une campagne de sensibilisation du public pour éduquer et informer les consommateurs sur les biens non réclamés.</p>
	<p>Un commentateur a fait remarquer que si les titres déclarés au directeur demeurent impayés dans les livres de l'agent des transferts, il s'agit toujours d'une position transférable, malgré l'avis donné au directeur. Dans le cas où le détenteur d'origine soumettrait les certificats d'actions ou les instructions pertinents, ainsi que toute autre exigence, l'agent de transfert serait obligé de transférer la position selon les instructions.</p>	<p>Nous convenons que cela peut se produire de manière peu fréquente. Si cela se produit, le détenteur peut déposer un avis dans le système de dépôt en ligne pour informer le directeur que le bien n'est plus non réclamé.</p>
	<p>Un commentateur a noté que lorsque l'émetteur ou l'agent de transfert ne peut pas liquider et remettre la valeur marchande des titres parce qu'il n'est pas possible de les</p>	<p>Nous remercions le commentateur et nous convenons que les titres sans valeur et non transférables ne peuvent pas être inclus dans le programme des biens non réclamés.</p>

	<p>transférer, et qu'il n'y a de toute façon pas de marché, la Commission pourrait souhaiter suivre l'exemple d'un certain nombre d'États qui ont adopté la Revised Uniform Unclaimed Property Act (« RUUPA ») de 2016 et exclure les titres sans valeur et non transférables de la définition de " biens</p>	<p>Nous avons fixé une juste valeur marchande pour les biens non réclamés à 1,00 \$.</p>
--	---	--

Annexe D

Résumé des commentaires sur le projet de règle UP-002 *Biens non réclamés – droits*

Section	Commentaires résumés	Réponse de la Commission
Demandes	Trois commentateurs ont mis en doute la nécessité d'appliquer des frais pour la déclaration précoce des biens en vertu de l'article 12 de la <i>Loi</i> .	Nous avons modifié la règle pour supprimer les frais comme suggéré.
Droits de retard	Un commentateur s'est dit d'accord avec les frais de retard maximum.	Nous remercions le commentateur pour son soutien.
Autres frais payables	Un commentateur suggère « les coûts réels engagés » ou les « coûts directs réels ».	Nous sommes d'accord avec cette suggestion et avons adopté les termes suggérés.
Dépenses récupérables - Examen de la conformité	<p>Quatre commentateurs ont indiqué que les dépenses de la Commission pour les examens de la conformité dans le cours normal des activités ne devraient pas être imputées aux détenteurs.</p> <p>Plusieurs de ces commentateurs ont suggéré que la Commission devrait limiter le recouvrement aux situations de non-respect par le détenteur.</p>	<p>Les dépenses recouvrables énumérées dans la présente règle sont conformes aux règles tarifaires de la Commission en vigueur dans les autres secteurs réglementés.</p> <p>Conformément à nos autres secteurs réglementés, le directeur a le pouvoir discrétionnaire de facturer les dépenses recouvrables au cas par cas.</p>
Réduction discrétionnaire	Un commentateur a fait remarquer que la règle est muette sur les circonstances dans lesquelles cette réduction tarifaire s'appliquerait.	Conformément à nos autres secteurs réglementés, le directeur a le pouvoir discrétionnaire de modifier les frais, dépenses ou intérêts au cas par cas.